

1 mars 2000
Français
Original : anglais/espagnol

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
concernant le chapitre VI du Statut**

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000
27 novembre-8 décembre 2000

**Propositions de la Colombie concernant les dispositions
du Règlement de procédure et de preuve se rapportant
au chapitre VI du Statut relatif au procès**

**Observations de la délégation colombienne au sujet du document
de synthèse établi par le Coordonnateur concernant les dispositions
du Règlement de procédure et de preuve se rapportant
au chapitre VI du Statut relatif au procès, telles qu'elles figurent
dans l'annexe II du document PCNICC/1999/L.5/Rev.1/Add.1**

Règle 6.4. Confidentialité

En ce qui concerne l'alinéa c), où il est prévu que les représentants ou employés du Comité international de la Croix-Rouge et des sociétés internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont tenus par le secret professionnel, nous faisons observer qu'il n'est pas approprié de prévoir la possibilité que la Cour fasse des exceptions à la règle générale relative au secret professionnel posée dans ledit alinéa et que c'est contraire à la nature et aux fonctions tant du Comité international de la Croix-Rouge que des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C'est pourquoi nous réitérons les observations que nous avons formulées dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.39, du 12 novembre 1999, et nous appelons l'attention, à cet égard sur la décision d'une des chambres du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, reproduite dans un communiqué de presse du Comité international de la Croix-Rouge en date du 8 octobre 1999, qui étaye notre opinion et se lit comme suit :

« La troisième Chambre de première instance décide que le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas à témoigner devant le Tribunal

Le 1er octobre 1999, la troisième Chambre de première instance a pris une ordonnance levant la confidentialité de sa décision *ex parte* du 27 juillet 1999, par laquelle elle avait conclu qu'un ancien employé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dont le Procureur voulait utiliser le témoignage dans l'affaire *Simic et consorts*, ne devait pas être entendu.

Le 10 février 1999, l'accusation avait en effet présenté une requête demandant à la Chambre de première instance de décider si l'ancien employé du CICR pouvait être cité pour témoigner au sujet de faits dont il avait eu connaissance du fait de son emploi.

Pour prendre sa décision, la Chambre de première instance s'est fondée sur les principes découlant du mandat confié au Comité international de la Croix-Rouge par le droit international conformément aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels. Elle a retenu en particulier trois principes fondamentaux qui guident le mouvement, à savoir, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance, et a considéré que le CICR devait avoir le droit de ne pas divulguer, dans le cadre de procédures judiciaires, des renseignements relatifs à ses activités en la possession de ses employés s'il voulait s'acquitter efficacement de son mandat. La Chambre a noté en outre que les Conventions de Genève avaient été ratifiées par 188 États.

En conséquence, la Chambre de première instance est parvenue à la conclusion que le droit international coutumier conférait au CICR un droit absolu de ne pas divulguer des renseignements relatifs à ses activités en la possession d'un de ses employés. Il n'y avait donc pas lieu de mettre en balance l'intérêt du CICR en matière de confidentialité et l'intérêt de la justice.

La Chambre de première instance a donc décidé que 'l'ancien employé du CICR, dont le Procureur voulait utiliser le témoignage, ne devait pas déposer'. Une opinion individuelle concordante a été exprimée par le juge Hunt. »

En conclusion, pour les raisons qui précèdent, nous proposons de supprimer les lettres i) et ii) de l'alinéa c) et les alinéas d) et e).

Règle 6.5. Administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Nous considérons que la proposition qui figure dans la note de bas de page 81 est en général acceptable, mais qu'il faudrait y apporter les précisions suivantes :

Alinéa a) : sans objet en français.

Alinéa b), lettre i) : nous proposons que le texte se lise comme suit :

« i) Il existe au moins un indice que l'auteur présumé aurait usé de la force, de la menace de la force, de la coercition ou aurait tiré parti d'un environnement contraignant, ce qui aurait affaibli la capacité de consentement de la victime; »

Une telle formulation permettrait d'éviter que le Tribunal ne préjuge de la question; en effet, c'est une chose de déterminer qu'il y a eu effectivement violence,

et c'en est une autre de constater ou de déterminer qu'il existe pour le moins un indice, situation qui sera de nouveau examinée par la suite.

Alinéa b), lettre ii) : nous proposons que cette disposition se lise comme suit :

« ii) La preuve ou les éléments de preuve sont appropriés et de nature à justifier leur recevabilité, compte tenu, notamment, de la possibilité qu'ils portent atteinte au droit à un procès équitable ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin, en particulier de la victime, conformément au paragraphe 4 de l'article 69; »

Cette formulation évite de donner une valeur probante à la preuve avant qu'elle soit confirmée, c'est-à-dire avant la sentence. Par conséquent, compte tenu de son impartialité, la Cour seule peut, à ce moment-là, déterminer si la preuve est appropriée et de nature à être recevable.

Règle 6.7. Engagement solennel

En ce qui concerne cette règle, nous réitérons la proposition que nous avons faite dans le document PCNICC/WGRPE/DP.39, tendant à ce que soit ajoutée, à la fin de l'alinéa b), une phrase se lisant comme suit : « Il est tenu compte de cet élément lors de l'appréciation de la valeur probante de la preuve ».

Cet ajout est justifié, étant donné que, dans la disposition à l'étude, la Cour est autorisée à dispenser certaines personnes de l'engagement solennel en raison de leur âge ou du fait que leur discernement est altéré et qu'il doit donc être tenu compte de cet élément lors de l'appréciation de la valeur probante de la preuve.

Nous considérons également qu'il faut ajouter un alinéa d) relatif à l'engagement solennel à prendre par les interprètes et les traducteurs, comme nous l'avons suggéré dans le document PCNICC/WGRPE/DP.39. Le texte s'en lirait comme suit :

« d) Les interprètes et les traducteurs s'engagent solennellement à s'acquitter fidèlement de leur tâche et encourent les sanctions disciplinaires et pénales qui s'imposent en cas de manquement à ce devoir. »

Règle 6.8. Conclusions et éléments de preuve émanant d'autres affaires

Comme nous l'avons proposé dans le document PCNICC/WGRPE/DP.39, cette règle devrait s'intituler, en espagnol «prueba trasladada»; tels sont en effet les termes techniques applicables aux situations qui y sont visées.

Règle 6.9. Témoignage incriminant son auteur

En ce qui concerne cette règle, nous réitérons ce que nous avons avancé dans le document PCNICC/WGRPE/DP.41, du 12 novembre 1999, que nous reproduisons textuellement ci-après :

« Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer dans le document PCNICC/1999/WGRPE/DP.24, du 29 juillet 1999, la déposition d'un témoin doit être intégrale. Toutefois, dès que cette déposition incrimine le témoin ou risque de l'incriminer, les droits de la défense entrent en jeu en sa faveur.

À cet égard, l'alinéa g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'alinéa g) de l'article 67 du Statut de la Cour pé-

nale internationale établissent clairement le droit de tout accusé à ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et de garder le silence, garantie que tout juge ou tribunal doit respecter, à plus forte raison une instance du niveau de la Cour pénale internationale, eu égard à sa haute autorité morale et à sa mission, qui est de mettre un terme à l'impunité et non de la favoriser. En conséquence, nous ne pouvons accepter que la Cour autorise le témoin à déposer sous le sceau de la confidentialité ou lui accorde l'immunité sous réserve qu'il réponde à des questions qui pourraient, à son avis, l'incriminer.

Pour les mêmes raisons, nous ne souscrivons pas non plus aux dispositions de l'alinéa e), car non seulement y sont prévues des conditions impossibles eu égard à la compétence interne de chaque pays, qui est tenu d'enquêter sur les faits répréhensibles, mais en outre le texte proposé envisage une sorte de preuve occulte, interdite par le régime général de la preuve que le Statut définit.

En ce qui concerne la note de bas de page 1, nous affirmons et réaffirmons la nécessité de réglementer expressément la dispense de l'obligation de témoigner dont peuvent bénéficier les membres de la famille de l'accusé.»

Règle 6.13. Examen médical de l'accusé

La délégation colombienne approuve le contenu et l'orientation générale de la règle. Cependant, comme nous l'avons proposé dans le document PCNICC/WGRPE/DP.30, du 2 août 1999, il conviendrait d'y introduire la notion d'«expert-conseil», qui aide la Chambre de première instance à interpréter les expertises médicales, scientifiques ou techniques et participe à l'élaboration de questionnaires scientifiques. Il faudrait donc ajouter un alinéa e), qui se lirait comme suit :

« e) La Cour peut nommer des experts-conseils afin de demander des expertises médicales ou scientifiques ou de les interpréter. »

Il ne s'agit donc pas, pour cet expert-conseil, de faire des expertises, mais d'aider la Chambre de première instance à mieux comprendre et utiliser les expertises médicales ou techniques.

Règle 6.15. Jonction et disjonction d'instances

Comme nous l'avons proposé dans le document PCNICC/WGRPE/DP.30, la règle devrait s'intituler, en espagnol : « Acumulación y separación de cargos », étant donné que ce sont les charges et non les décisions qui sont jointes ou disjointes.

Règle 6.23. Report du délibéré

Cette règle devrait s'intituler : « Délibéré et décision » et non « Report du délibéré », étant donné qu'elle se rapporte au moment où a lieu le délibéré et où la décision est rendue et à la façon dont doit se dérouler cette phase de l'instance.

Règle 6.24. Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

Nous proposons de modifier le texte de la lettre ii) de l'alinéa b) pour le faire concorder avec la règle relative à la langue qui figure dans le chapitre IV. La lettre ii) devrait donc se lire comme suit :

« ii) Au conseil de cette personne, au Procureur et, le cas échéant, aux représentants légaux des victimes et aux représentants des États qui ont participé à la procédure, dans les langues officielles de la Cour correspondantes. »

Règle 6.28. Mesures de protection

La délégation colombienne réitère la proposition qu'elle a faite dans le document PCNICC/WGRPE/DP.39, du 12 novembre 1999; elle considère en effet que la règle fixe un délai inapproprié alors que les mesures en question devraient être prises d'urgence et à titre discrétionnaire. Sa proposition se lit comme suit :

« Comme notre délégation l'a exposé au paragraphe 1.4 du document PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, du 10 août 1999, les mesures de protection ne doivent pas faire l'objet d'une demande spéciale. La procédure proposée dans le document du Coordonnateur suppose des délais indéterminés, qui peuvent s'avérer très longs. Or, le temps qui s'écoule entre le dépôt de la demande de protection et le moment où les mesures sont effectivement prises joue contre la protection du témoin ou de la victime. Les mesures de protection sont et doivent être prises à titre discrétionnaire et d'urgence. »

Règles 6.30. Participation des victimes à la procédure

Il y a lieu de souligner que la délégation colombienne considère que les règles examinées sous ce titre constituent un cadre général et qu'elles seront donc appliquées systématiquement avec les autres règles qui se réfèrent expressément aux victimes, par exemple les règles 6.6, 6.8, 6.10, 6.11, 6.18, 6.19, 6.21, 6.24, 6.27, 6.28 et 6.29.

De même, nous insistons pour que les victimes ou leurs représentants participent à l'enregistrement des éléments de preuve, comme nous l'avons proposé dans les documents PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, du 10 août 1999 et PCNICC/1999/WGRPE/DP.42, du 12 novembre 1999.

Règle [B]

Comme nous l'avons exposé dans le document PCNICC/WGRPE/DP.39, nous considérons que, dans cette règle, relative à la désignation des représentants des victimes, le choix des représentants ne peut être laissé à la discrétion du Greffe, et qu'il faut adopter des mécanismes objectifs qui garantissent l'indépendance et l'impartialité de la Cour.

Par exemple, le représentant choisi pourrait être celui que la Cour a reconnu en premier ou celui qui a participé à la procédure, etc.

Pour les raisons d'impartialité que nous avons déjà mentionnées, il nous paraît inapproprié que le Greffe soumette aux victimes une liste de juristes parmi lesquels elles pourraient choisir leur(s) représentant(s), comme le prévoit le paragraphe 3 de la règle [B].

Nous considérons que la liste de juristes pourrait être soumise par des organisations indépendantes dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies ou par des organisations professionnelles reconnues par les États, ou que pourrait être élaborée une règle prévoyant que la Cour tiendra un registre ouvert aux juristes de toutes les parties du monde, en fixant les qualifications minimum requises pour s'y inscrire, et que le registre sera à la disposition de tous ceux qui voudraient recourir aux services d'un conseil.

Règle [C]

Nous proposons d'ajouter au paragraphe 2 la phrase suivante : « La défense a, de toute manière, le droit d'interroger en dernier lieu », qui garantit le droit de la défense.

Règle 6.31. Réparation en faveur des victimes

Règle B. Ordonnance rendue par la Cour de son propre chef

Nous proposons que l'alinéa b) se lise comme suit : « Si, à la suite de la notification faite en application de l'alinéa a), une victime dépose une demande de réparation, celle-ci est examinée conformément aux dispositions de la règle A. »

Règle C. Publicité donnée aux procédures

Les modifications de forme proposées par la délégation colombienne pour rendre plus clair le libellé de l'alinéa b) du texte espagnol sont sans objet en français.

Règle 6.34. Prescription

Nous nous permettons d'insister sur les observations que nous avons formulées dans le document PCNICC/WGRPE/DP.36, du 6 août 1999, qui expriment deux préoccupations se rapportant l'une au mandat conféré à la Commission préparatoire, et l'autre à la requête en révision.

Nous formulons alors les observations suivantes :

« Selon nous, les atteintes à l'administration de la justice sont prescriptibles, ce qui justifie que l'on réfléchisse à la nécessité de fixer un délai de prescription lors des débats portant sur le règlement de procédure et de preuve. La délégation colombienne ne saurait affirmer avec certitude qu'il existe un mandat aux fins de pareilles applications normatives, qu'il s'agisse du délai de la prescription ou de la décision de régler cette possibilité.

Toutefois, nous ne pouvons nous désintéresser de la question de la 'prescription' des atteintes à l'administration de la justice, alors que les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale sont, eux, imprescriptibles. En effet :

- L'utilisation de moyens frauduleux, la production d'éléments de preuve faux, la subornation d'un témoin ou d'un expert, etc., sont en eux-mêmes des comportements délictueux. Le recours à de tels procédés devant la Cour pénale internationale constitue un comportement au plus haut point délictueux, eu égard non seulement aux actes – les crimes – dont la Cour connaît, mais également à la nature et à l'importance de la peine;

- Cet argument doit être examiné en particulier au regard de la possibilité d'une requête en révision (art. 84 du Statut de Rome), d'autant plus qu'il s'agit là d'un mécanisme visant à rétablir la présomption d'innocence. Un des motifs permettant de présenter une requête en révision est la découverte '*qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié*' [art. 84 b)]. Dans ce cas, il est clair que la prescription empêcherait la révision;
- L'argument qui précède est applicable au cas de la prescription de l'action pénale. Toutefois, nous ne voyons pas de difficulté lorsqu'il s'agit de la prescription de la peine, puisque dans ce cas la responsabilité de l'auteur de l'infraction a déjà été établie.

En résumé, ce qui nous fait problème, c'est la prescription de l'action par rapport à la possibilité d'un recours en révision. »

Règle 6.36. Peines

Il y a lieu d'appeler l'attention et d'insister sur les observations formulées dans le document PCNICC/WGRPE/DP.36, étant donné que la règle dont il est question ne vise que l'amende et non la peine privative de liberté, comme le prévoit le Statut; ces observations se lisent comme suit :

« ... il existe un risque d'ambivalence et de contradiction avec le Statut, dont l'article 70.3 dispose que '*La Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux*'. Il est donc clair que la Cour peut imposer, au choix ou cumulativement, une peine d'emprisonnement et/ou une amende, qui sont des peines de nature différente. »

En ce qui concerne la peine privative de liberté, nous proposons d'inclure une règle, qui se lirait comme suit :

« Aux fins de l'article 70.3, la Cour tient compte, au moment d'imposer la peine, des critères suivants :

- a) **De la gravité de l'infraction, de la façon dont elle a été commise et des autres circonstances qui l'entourent;**
- b) **Pour déterminer la gravité de l'infraction, la Cour tient compte de la question de savoir si le comportement incriminé a eu ou pourrait avoir une incidence sur l'une quelconque de ses décisions ou de ses procédures;**
- c) **La Cour applique de toute manière, *mutatis mutandis* la règle 7.1 relative aux critères régissant la détermination de la peine;**
- d) **Lorsque le comportement incriminé s'accompagne uniquement de circonstances aggravantes, la Cour peut imposer une amende en plus d'une peine d'emprisonnement;**
- e) **Lorsque le comportement incriminé s'accompagne uniquement de circonstances atténuantes, la Cour peut, à sa discrétion, imposer seulement une amende;**

f) Dans les autres cas, la Cour impose seulement soit une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq ans, soit une amende.
